

E 20 000 037/59

Rapport d'enquête publique

2- Avis et conclusions du commissaire enquêteur



enquête publique
environnementale unique
sur les demandes
d'autorisation
environnementale et de
permis de construire en vue
de l'extension du site de
production de pâtisseries de
la SAS Les délices des 7
vallées à Tincques - 62127



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION HAUTS DE FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus

numéro E 20 000 037/59

enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127.

Alain Daget
ingénieur École centrale de Lille
19 rue du jeu de paume
62000 Arras
09 54 49 28 80
06 09 43 91 53
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du lundi 22 juin 2020
par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté du jeudi 2 juillet 2020
de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	6
	Déclaration liminaire	6
2	L'ENQUÊTE, OBJET ET DÉROULEMENT	7
2.1	Localisation du projet	7
2.1.1	Le porteur du projet	7
2.1.2	Le projet	8
2.1.3	Environnement juridique	9
2.2	L'enquête publique	10
2.2.1	Désignation	10
2.2.2	Organisation	10
2.2.3	Modalités particulières	10
2.2.4	Concertation	11
2.2.5	Réunion d'information et d'échange avec le public	11
2.2.6	Fréquentation	11
2.2.7	Déroulement des permanences	11
2.2.8	Contrôle des publicités	11
2.2.9	Examen du dossier d'enquête	12
3	CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE	15
3.1	Contributions enregistrées, réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur	15
3.1.1	Recensement des observations	15
3.1.2	Examen des contributions	15
3.2	Avis des conseils municipaux des communes touchées par le rayon de 1 km	18
3.2.1	Tableau récapitulatif des avis des conseils municipaux	18
3.3	Avis des personnes associées ou consultées	19
3.3.1	La Direction régionale des affaires culturelles	19
3.3.2	Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe	19
3.3.3	Enedis	19
3.3.4	La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France	19
3.3.5	La Mission régionale d'autorité environnementale	20
3.3.6	Pas-de-Calais Le Département	22
3.3.7	Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais	22
3.3.8	La Communauté de communes des campagnes de l'Artois	22
3.3.9	La Communauté de communes du Ternois	22

3.4	Observations personnelles du commissaire enquêteur	23
3.4.1	1e observation : Sur le rejet des eaux pluviales	23
3.4.2	2e observation : Augmentation du trafic routier D 939	26
3.4.3	3e observation : Personnes à mobilité réduite	28
3.4.4	4e observation : Conséquence sur l'habitat	29
3.4.5	5 e observation : Huile de palme	30
4	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	32

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1	SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127.....	37
2	SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127	40

Couverture

Vue de la partie urbanisée du territoire de la commune de Tincques
Google earth du 10 mai 2017 prise d'une altitude de 2 000 mètres.

CONCLUSIONS *du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*

1 PRÉAMBULE

«Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »
Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 (reproduite en annexe 4).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236 a modifié l'article L123-1 du code de l'environnement¹ : l'enquête publique vise désormais entre autres à informer le public et à prendre en compte les intérêts des tiers. En effet, conformément aux dispositions de cet article, « les propositions et observations recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre sa décision ».

Déclaration liminaire

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif - cela est et reste du ressort du Tribunal administratif compétent -. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et doit dire s'il lui semble qu'elle a été respectée. La pratique et la jurisprudence ont précisé ces points. S'agissant notamment de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, est très clair sur ce point : « considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

Ainsi à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, ce dernier exprimera in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1 Article L123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

2 L'ENQUÊTE, OBJET ET DÉROULEMENT

2.1 Localisation du projet

Tincques est l'une des communes de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois.

En 2008 celle-ci a promu et développé ensuite une zone d'activités sur le territoire de la commune de Tincques. Plusieurs implantations confirment le succès de cette zone :

- MCM
- Les portails des Hauts de France
- ACM & Tondon négoce
- Les délices des 7 vallées
- Logistique Dhot
- Elanplast SC
- Gie 3d partner
- Ipm potato groupe
- Bamado
- Les eaux primordiales
- Azaé
- Escaliers Debret
- Enfance pour tous (crèche)
- Lett Leslie (traduction et interprétation)
- Venet Nelly
- L'atelier d'animo
- Warembourg Séverine (orthophoniste)
- Bet 360
- Steuler-Kch France
- Ita7 vallées
- In extenso permanence
- Mission locale

2.1.1 Le porteur du projet

Le pétitionnaire est la société Les délices des 7 vallées, SAS au capital de 1 619 100 €, dont l'activité est spécialisée dans la fabrication de pâtisseries industrielles cuites puis surgelées à base de pâte briochée (brioches, coquilles, tropéziennes, beignets², donuts², cookies) et de pâte liquide (cakes, muffins).

Son effectif sur le site est actuellement de 238 personnes, qui se répartissent ainsi :

- personnel administratif : 50 personnes ;
- personnel de production : 188 personnes (jusqu'à plus de 300 personnes en période de forte production, intérimaires compris).

En avril 1987, Denis HEUNET et son épouse créent la société anonyme « Beignets HEUNET », qui confectionne artisanalement à Sains-lès-Fressin (une dizaine de kilomètres au nord d'Hesdin).et vend sur les marchés et les foires les « Beignets de tante Odile³ », sur le modèle des « beignets polonais ».

En 1994, Brioche PASQUIER rachète les beignets HEUNET.

En janvier 1996, les époux HEUNET créent la SARL Les délices des 7 vallées

² Beignet de forme torique, à texture dense, parfois couvert d'un glaçage, popularisé dans les années 1950 par les chaînes de restauration américaines.

³ De nos jours, « Tante Odile » est une marque déposée par le Groupe ALDI...

Quelques dix ans plus tard, la famille HEUNET crée un site de production à Aubigny-en-Artois, et se tourne vers la grande distribution avec la fabrication industrielle de beignets, puis de muffins, tropéziennes et coquilles.

En 2006, après le décès de Denis HEUNET, Antoine son fils diversifie les produits (mini-beignets, etc.), s'attaquant notamment à la restauration hors foyer (RHF).

En 2010, l'entreprise s'implante à Tincques sur la zone d'activités créée au sud de la commune.

En 2015, le fonds Sagard⁴ investit 45 millions d'euros dans cette entreprise familiale.

Aujourd'hui, l'entreprise est devenue une société par actions simplifiée spécialisée dans la pâtisserie surgelée haut de gamme vendue en grande distribution, dans le commerce et la restauration hors foyer ainsi qu'à l'export (22% de l'activité).

Elle fabrique aujourd'hui près de 700 références et est considérée comme le premier acteur du marché français sur les gammes mini-beignets et mini-muffins. Basée à Tincques, dans le Pas-de-Calais, la société réalise un chiffre d'affaires de 68 millions d'euros, en croissance de 55% depuis 2015, et emploie plus de 400 personnes.

La SAS Les délices des 7 vallées a été autorisée à exercer ses activités sur le site de Tincques par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 (annexe^o5) et par arrêtés de prescriptions complémentaires en date du 18 décembre 2013 et du 3 juillet 2015.

Du fait, comme toute installation classée, qu'elle soit autorisée, enregistrée ou déclarée, elle est susceptible de faire l'objet de contrôles dont le but est de vérifier la conformité réglementaire des installations afin de protéger les intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La responsabilité de la conformité des installations relève de l'exploitant titulaire de l'arrêté préfectoral. Les inspecteurs des installations classées en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et direction départementale de la protection des populations (DDPP) réalisent des contrôles par sondage. Dans le cadre de leur habilitation et commissionnement, ils recherchent et constatent les infractions dans leur domaine d'attributions, et peuvent mettre l'entreprise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation (cf annexe^o17, arrêté du 30 avril 2019).

Ce type d'établissement est régi par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à plusieurs titres.

2.1.2 Le projet

En 2012-2013, puis en 2015-2018, le site de Tincques a fait l'objet de deux extensions, qui ont fait l'objet de deux arrêtés de prescriptions complémentaires en date du 18 décembre 2013 (annexe^o6) et en date du 3 juillet 2015 (annexe^o7).

La société fait partie depuis le 20 décembre 2018 de la société « Mademoiselle desserts » (annexes^o14 et 15).

Mademoiselle desserts international en est le président.

La SAS Les délices des 7 vallées projette l'agrandissement de son site de Tincques par l'implantation d'un nouveau bâtiment de production comprenant de nouvelles lignes.

Les modifications envisagées, qui ne modifieraient pas la nature des activités de la SAS Les délices des 7 vallées, permettraient de produire 26 000 t/an sur le site de Tincques.

Elles comprendraient également une nouvelle station d'épuration interne recueillant les eaux usées industrielles et les eaux usées sanitaires d'une capacité journalière maximale étendue à 170 m³.

⁴ SAGARD 49/51, Avenue George V, 75008 Paris, fonds lancé grâce à l'appui de la famille du milliardaire canadien Paul Desmarais et de celui du banquier belge Albert Frère (via Groupe Bruxelles Lambert).

Un entrepôt frigorifique serait également construit permettant de stocker environ 10 000 palettes de produits finis surgelés.

Cet entrepôt permettrait d'internaliser le stockage de la production plutôt que de l'externaliser⁵ sur différents sites comme actuellement : la SAS Les délices des 7 vallées maîtriserait alors l'ensemble de sa chaîne de production.

L'extension du site permettrait l'emploi de 600 personnes au total (jusqu'à 800 personnes en période de forte production, incluant des intérimaires).

L'extension projetée par la SAS Les délices des 7 vallées porterait la surface du site à 86 169 m² (22 949 m² actuellement) sur la commune de Tincques, dans la Zone d'activité Écopolis de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois.

Il convenait donc de procéder à une enquête publique environnementale unique préalable dont l'objet était de consulter le public au sujet des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques.

2.1.3 Environnement juridique

L'enquête est dite unique car elle couvre les deux demandes.

En effet depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ont en effet été fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci est articulée avec les procédures d'urbanisme : le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de celle-ci.

Il convenait donc de procéder à une enquête publique environnementale unique préalable dans le but de consulter le public au sujet des demandes d'autorisation environnementale d'une part et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques – 62127 d'autre part.

L'enquête est régie notamment par les dispositions :

- des articles L123-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale ;
- et des articles L153-36 et suivants, L. 421-2 et R421-19g du code de l'urbanisme pour ce qui concerne la demande de permis de construire.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Cette enquête publique unique conduit le commissaire enquêteur à établir un rapport unique concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un second document dans lequel le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, sur lesquelles il donne son avis, exposant ensuite les conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de la demande d'autorisation d'une part et de la demande de permis de construire d'autre part.

⁵ Les produits finis ne sont stockés actuellement sur le site qu'un jour ou deux au maximum.

2.2 L'enquête publique

2.2.1 Désignation

Par décision portant le numéro de dossier E 20000 037 / 59 du 22 juin 2020 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille (copie en annexe 20), il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Les délices des 7 vallées, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et la demande de permis de construire au titre des articles L 421-2 et R421-19g du code de l'urbanisme pour l'extension de ses activités de production de pâtisseries industrielles sur le territoire de la commune de Tincques – 62127.

Il a explicitement déclaré par une lettre de déontologie (en annexe xxx) n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

2.2.2 Organisation

L'enquête a été organisée par arrêté du jeudi 2 juillet 2020 (copie en annexe^o23) de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

Cet arrêté a été pris comme le prévoit la réglementation après concertation avec le commissaire enquêteur.

2.2.3 Modalités particulières

L'enquête s'est déroulée alors que le coronavirus SARS-CoV-2 circulait encore et la maladie COVID-19 aurait donc pu être une menace. Différentes dispositions ont donc été prises :

La mairie a fourni du gel hydro alcoolique.

L'avis au public a recommandé au public de se munir de son propre stylo.

Le commissaire enquêteur s'est assuré que le public se présentait masqué, dans le cas contraire il a fourni un masque au visiteur afin qu'un oubli de masque ne constitue pas un empêchement de s'exprimer ...

À cette fin, le commissaire enquêteur avait acheté des masques.

Les distances nécessaires, tant avec le public qu'avec le personnel municipal, étaient respectées.

Ainsi, les gestes barrières destinés à ralentir la circulation du virus étaient respectés.

Cette enquête s'est déroulée du **lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus soient 32 jours** en application de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 et conformément à la réglementation en vigueur. Elle a fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

Des permanences ont été organisées dans la commune d'implantation de manière à recevoir le plus possible le public : dès le début, vers le milieu, et le dernier jour de l'enquête et à des jours et heures variés permettant la réception du plus grand nombre de personnes.

- le lundi 17 août 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 28 août 2020 de 15 heures à 18 heures;
- le mercredi 2 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures;
- le samedi 12 septembre 2020 de 10 heures à 12 heures;
- le jeudi 17 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures.

Ainsi, le public a été en mesure de présenter éventuellement des observations à différents moments, incluant même une permanence un samedi afin de permettre aux salariés de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu **quatorze heures** à la disposition du public en mairie.

2.2.4 Concertation

La procédure ne requiert pas de concertation préalable.

Le projet n'a pas donné lieu à concertation préalable.

2.2.5 Réunion d'information et d'échange avec le public

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

2.2.6 Fréquentation

Selon la mairie de Tincques, une personne est intervenue pendant les heures d'ouverture de la mairie, hors permanences, mais n'a pas donné lieu à l'enregistrement d'observation ni dépôt de pièces.

Pendant les permanences du commissaire enquêteur la fréquentation a été très faible (2 visites en tout).

Les observations formulées concernent le champ de l'enquête.

Cette fréquentation résulte probablement du niveau élevé d'acceptation parmi les habitants de la commune.

2.2.7 Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a tenu **cinq** permanences en conformité avec l'arrêté organisant l'enquête.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée dans un climat de parfaite courtoisie.

Les visites ont été rares.

Dans une enquête publique, il est constant d'observer que les personnes qui se manifestent sont pour la plupart des opposants au projet (on ne parle que des trains qui arrivent en retard...).

La très faible participation du public à l'enquête pourrait montrer un degré d'acceptabilité suffisant du projet par la population.

2.2.8 Contrôle des publicités

Les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées, sous réserve des écarts constatés (date, couleur, format ou hauteur minimum du titre des affichages reproduisant l'avis d'enquête) sur l'affichage dans certaines des communes situées dans le rayon d'un kilomètre, qui ne portent pas atteinte à la validité de l'enquête.

L'affichage de l'avis d'enquête aux portes des installations du pétitionnaire n'a souffert aucun défaut.

Les publicités dans les annonces légales des journaux autorisés ont été conformes, tant pour le texte que pour les dates de parution.

L'information a été portée comme prévue sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, mettant le dossier numérique à disposition du public.

La commune a également évoqué l'enquête publique sur son site internet.

Enfin, le journal La voix du Nord a consacré une demie-page au projet dans un article rédactionnel.

Après la fin de l'enquête, un important article rédactionnel a été consacré au projet de développement de l'entreprise, avec interview du directeur d'usine.

Analyse du commissaire enquêteur

Par les différents média utilisés, la publicité faite à l'enquête a été large et répétée et le public a donc été suffisamment informé de la mise à l'enquête publique du projet.

Le commissaire enquêteur croit utile de rappeler que dès lors qu'un site a fait paraître l'avis de l'enquête, il doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur en l'insérant ou en insérant un lien permettant la consultation pendant un an.

2.2.9 Examen du dossier d'enquête

La procédure résulte de l'application du titre VIII du livre I^{er} de la partie législative et du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation a été **déposée 16 décembre 2019**, sans demande de certificat de projet. En application de l'article R 181-17 du Code de l'environnement, la durée de l'examen préalable du dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier en Préfecture du Pas-de-Calais. Dès avant la date du 16 avril 2020, **la DREAL a adressé le 24 février 2020 la liste d'un certain nombre d'insuffisances.**

La durée d'examen est donc été suspendue à compter du 24 février 2020 jusqu'à réception des compléments en Préfecture du Pas-de-Calais.

Ceux-ci ont été adressés le 14 avril 2020.

L'examen préalable a été achevé le 21 avril 2020 et la SAS Les délices des 7 vallées a déposé le dossier de demande d'autorisation le 26 mai 2020 (annexe°19).

La partie technique du dossier de demande d'autorisation comprenait les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

- imprimé de demande (cerfa 15964 – 1) du 16 décembre 2019 29 pages ;
- note de présentation non technique du 16 décembre 2019 10 pages ;
- demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site de production de pâtisseries, version du 14 avril 2020 73 pages ;
- résumé non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale 26 pages ;
- étude d'impact et étude de dangers⁶ 234 pages ;
- résumé non technique de l'étude d'impact du 16 décembre 2019 (PC 16) 22 pages ;
- demande de complément par la DREAL du 24 février 2020 5 pages ;
- avis MRAe du 11 février 2020 12 pages ;
- avis SDIS du 30 janvier 2020 12 pages ;
- note de réponses aux remarques DREAL et MRAe du 14 avril 2020 12 pages ;
- courrier de dépôt du 26 mai 2020 1 page ;

et les annexes :

- annexe 1 plan de zone au 1/1000^e et plan de masse établi au 1/500^e au 20 mars 2020 2 plans ;
- annexe 2 arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 45 pages ;
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 décembre 2013 46 pages ;
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2015 8 pages ;

⁶ Article L122-1 du code de l'environnement :

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

• annexe 3	analyse de conformité rédigée le 19 septembre 2019	98 pages
• annexe 4	extrait du règlement du Plan local d'urbanisme, zone 1AUB	5 pages
• annexe 5	diagnostic de la Direction de l'archéologie du Pas-de-Calais	72 pages
• annexe 6	statistiques météorologiques par Météo-France du 10 juin 2009	2 pages
• annexe 7	diagnostic écologique par la société Rainette	116 pages
• annexe 8	rapport d'analyse des eaux souterraines du 29 août 2019	45 pages
• annexe 9	note sur la gestion future des eaux usées	46 pages
• annexe 10	étude eaux usées et pluviales	115 pages
• annexe 11	calcul de la hauteur des cheminées (Arrêté du 2 Février 1998)	2 pages
• annexe 12	compte rendu des mesures des bruits de l'environnement du 14 mars 2019	34 pages
• annexe 13	rapport de modélisation acoustique du 3 décembre 2019	24 pages
• annexe 14	engagement de remise en état du 22 octobre 2018	2 pages)
	attestation propriétaire du 17 novembre 2019	1 page
• annexe 15	accidentologie selon base ARIA	63 pages
• annexe 16	analyse préliminaire des risques	22 pages
• annexe 17	modélisation des phénomènes dangereux	50 pages
• annexe 18	analyse du risque foudre	125 pages
• annexe 19	compte rendu réunion SDIS du 28 juin 2019	16 pages
	et compte rendu réunion DREAL du 18 septembre 2019	13 pages
• annexe 20	courrier du Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe 22 novembre 2019	1 page

soit 1 631 pages, sauf erreur ou omission.

La partie technique du dossier de demande de permis de construire comportait les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

• formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique	5 pages
• notice de présentation du projet et du terrain du 11 décembre 2019	5 pages
document graphique d'insertion de la construction	2 pages
photographies permettant de situer le terrain dans le paysage proche & lointain	3 pages
• formulaire d'accompagnement du dépôt (PC 25)	3 pages
• étude hydrogéologique, étude de la nappe de la craie	112 pages
• imprimé cerfa-13409-06 demande de permis de construire du 11 décembre 2019	23 pages
• plan PC1; PC2 & PC5 du projet au 1/500 ^e	1 plan
• plan PC3_66 de coupes du projet au 1/200 ^e	1 plan
• plan PC5_67 des façades au 1/200 ^e	1 plan
• Avis de la CC du Ternois	
• Délibération de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois	

Pour la partie administrative, complétée par le commissaire enquêteur le dossier comprenait :

- l'avis d'enquête publique environnementale unique ;
- la décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille en date du 22 juin 2020 ;
- l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais du jeudi 2 juillet 2020 ;
- les courriers de réponse des autorités et organismes associés ou consultés ;
- et les extraits des deux parutions deux journaux d'annonces légales annonçant l'enquête.

Analyse du Commissaire-enquêteur :

Le dossier des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127 était complet et conforme aux prescriptions réglementaires.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre d'autres pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Ce dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire enquêteur et a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations ouvert à cet effet durant la période susmentionnée, en mairie de Tincques, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus, soit 32 jours.

Le commissaire enquêteur a disposé également d'un dossier d'enquête.

Le registre d'observations a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et l'ensemble des documents du dossier ont été également paraphés par le commissaire enquêteur. L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus. Le dossier d'enquête était mis à disposition du public en mairie de Tincques par son secrétaire de mairie Monsieur Gilles LEFEVBRE ainsi que dans les mairies d'Averdoingt, Berles-Monchel et Penin sous forme numérique.

3 CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE

3.1 Contributions enregistrées, réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et les personnes le souhaitant ont pu consulter le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer leurs contributions.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

Ce projet important, ne semble pas pour autant avoir suscité de discussions, interrogations et inquiétudes de la part des riverains.

Le 17 septembre 2020, à la clôture de l'enquête à 18 heures, la commune de Tincques a remis au commissaire enquêteur l'ensemble du dossier d'enquête, le registre d'enquête et le certificat d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête au public.

À l'issue de l'enquête, le 17 septembre 2020, le commissaire enquêteur a complété et signé les pages de clôture du registre d'enquête.

Il y a eu deux visites pendant la durée de l'enquête publique et ces deux personnes ont enregistré des observations au registre d'enquête.

Aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été enregistrée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais.

À l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé et remis au pétitionnaire le vendredi 18 septembre 2020. Le mercredi 23 septembre 2020, le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse non signé dans la boîte courriel du commissaire enquêteur.

Ce dernier a reçu au courrier le jeudi 24 septembre 2020 le mémoire en réponse revêtu de la signature du pétitionnaire.

Les délais relatifs à cet échange post-enquête ont ainsi été parfaitement respectés, laissant au commissaire enquêteur le temps d'achever sereinement sa mission.

La chronologie des événements de l'enquête publique est détaillée en annexe^o41.

Au terme de cette enquête, et au vu du faible nombre de visites et d'observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans la population.

3.1.1 Recensement des observations

Le commissaire enquêteur a reçu personnellement **deux** visites de personnes qui ont consulté le dossier en mairie de Tincques et ont consigné des observations.

Une personne s'est présentée en mairie de Tincques en dehors des permanences, a consulté le dossier, mais n'a pas déposé d'observation sur le registre d'enquête.

Aucune observation n'a été enregistrée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les observations recueillies entrent dans le cadre de l'objet de l'enquête.

Ces avis ne sont pas opposés à l'extension, l'opportunité du projet n'est pas remise en cause.

3.1.2 Examen des contributions

Dans un souci de clarté, le commissaire enquêteur a pris le parti de coupler l'examen des observations, courriers et notes avec celui des réponses du pétitionnaire et de donner son propre avis sur chacune à la suite.

Les observations exprimées par le public, extraites des registres d'enquête, sont relatées par ordre chronologique ci-après :

N°	Nom de l'intervenant	Date
R01	Monsieur Hubert SEINGIER 18 rue Jean-Baptiste Poulain 62127 Tincques	mercredi 2 septembre 2020
Observation	<p>Visite de Monsieur Hubert SEINGIER, demeurant rue Jean-Baptiste Poulain à Tincques.</p> <p>« Ma requête concerne principalement l'écoulement et la gestion des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>En effet, ce projet est prévu en deux phases :</p> <p>La 1^{ère} qui concerne $\approx 8\ 100\ m^2$ de production plus stockage de congélation. Puis la 2^e qui n'apparaît pas sur les plans mais dont l'emplacement est prévu (matérialisé en zone verte).</p> <p>C'est donc à terme une surface de près de $40\ 000\ m^2$ qui devrait être imperméabilisée.</p> <p>Des bassins d'infiltration sont prévus pour les deux versants. Sont-ils suffisants et dimensionnés pour la 2^{ème} phase de l'extension ?</p> <p>Je soulève cette question en cas de très gros orages sur l'ensemble de la zone d'activités afin de se prémunir des inondations. »</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Les plans de l'extension montrent en effet des espaces enherbés qui semblent destinés à un agrandissement ultérieur. Monsieur SEINGIER propose une réflexion sur les inondations qui pourraient intervenir...</p> <p>Cette observation sera communiquée au pétitionnaire pour réponse.</p>	
Réponse du pétitionnaire	<p>Comme précisé en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation environnementale, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus pour pouvoir gérer les eaux de ruissellement du projet d'aménagement en phase 1 uniquement. Seule la phase 1 fait en effet l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique.</p> <p>La zone dédiée à la seconde phase sera maintenue enherbée au cours de la phase 1 : les bassins de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés en tenant compte de cette caractéristique du terrain.</p> <p>Lors de la 2^{ème} phase, la société D7V fera de nouvelles demandes d'autorisation au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui incluront la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales selon la réglementation en vigueur.</p>	
Avis du commissaire enquêteur	<p>L'imperméabilisation de grandes superficies est certainement à redouter, à la lumière des précipitations aussi brutales qu'intenses que nous connaissons depuis quelques temps, et qu'il serait imprudent de négliger.</p> <p>La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un projet, afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement.</p> <p>La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976.</p>	

	<p>La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à bien éviter ces impacts. C'est ce qui est demandé par la Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France dans son avis en date du 11 février 2020 au sujet de la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le commissaire enquêteur donne acte de la réponse au pétitionnaire, qui devrait donner satisfaction à Monsieur SEINGIER.. Il en formulera une recommandation.</p>
--	---

N°	Nom de l'intervenant	Date
R02	Monsieur Jacques THELLIER Maire de la commune de Tincques	samedi 12 septembre 2020
Observation	<p>« Après avoir pris connaissance du dossier technique concernant le projet d'extension de l'entreprise D7V, j'émet en ce qui me concerne un avis favorable à la réalisation du développement industriel de cette société pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce développement se fait dans un site industriel déjà implanté et conçu à l'origine pour accueillir les entreprises de production ; beaucoup d'entre elles ont prévu à leur installation un développement de leurs activités et avaient anticipé des possibilités d'agrandissement (foncier) ; • ce projet industriel ne crée aucune nuisance pour les riverains. Le projet de contournement de la RD939 prévu à proximité de l'entreprise facilitera le fonctionnement de l'entreprise ; • les perspectives de création d'emploi sont importantes et profiteront à l'ensemble du bassin de vie (Communauté de communes) ; • les études menées pour évaluer l'impact sur l'environnement sont rassurantes ; • ce développement industriel aura probablement des impacts favorables pour la commune de Tincques en termes d'habitat, de commerce local de l'école. » signé Jacques Thellier 	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Monsieur Jacques THELLIER semble avoir pesé le pour et le contre de ce projet, et il en tire un bilan très positif. Dont acte.</p>	
Réponse du pétitionnaire	<p>Le groupe Mademoiselle Desserts, la société Délices des 7 Vallées salue le soutien de la commune de Tincques et de Monsieur Jacques Thellier dans son projet d'extension. L'implantation d'une seconde unité sur le site Délices des 7 Vallées participe au développement économique du territoire et de la commune.</p>	
Avis du commissaire enquêteur	<p>Le commissaire enquêteur donne acte de cette réponse au pétitionnaire.</p>	

L'examen exhaustif des observations formulées par le public et de ses propositions a donc ainsi été réalisé.

3.2 Avis des conseils municipaux des communes touchées par le rayon de 1 km

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral⁷, les conseils municipaux des quatre communes Averdoingt, Berles-Monchel, Penin et Tincques devaient exprimer leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Le délai de réponse était au vendredi 2 octobre 2020, au-delà duquel l'avis est réputé favorable. Le commissaire enquêteur a rappelé cette obligation aux communes par courriels dès le mercredi 19 août 2020. Il a relancé les communes une dernière fois le 17 septembre 2020.

Avis du commissaire enquêteur

Il faut citer la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Direction générale de la prévention des risques) du 15 avril 2010 mettant en application le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 :

« b. L'enquête publique

En ce qui concerne l'enquête publique trois modifications majeures sont à noter :

- l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (communes où a lieu l'affichage de l'avis d'enquête) est consulté (art R.512-20) ».

En effet, le code de l'environnement, auquel se réfère l'arrêté préfectoral du jeudi 2 juillet 2020 organisant l'enquête publique environnementale unique, dans son article R512-20⁸, dispose que les **conseils municipaux** de toutes les communes dans le rayon d'affichage doivent donner leur avis sur la demande.

3.2.1 Tableau récapitulatif des avis des conseils municipaux

Commune	DCM	Reçue le	avis
Averdoingt	25 septembre 2020	1 ^{er} octobre 2020	Favorable
Berles-Monchel	31 août 2020	Reçue le 11 septembre 2020	Favorable
Penin		Non reçue	
Tincques	28 septembre 2020	2 octobre 2020	Favorable

Sur 4 communes concernées, seules trois ont adressé une réponse, avec la délibération de leur conseil municipal exprimant un avis.

Les avis exprimés ont été joints au dossier et figurent en annexe^o38.

⁷ Les conseils municipaux des communes de Tincques, Averdoingt, Berles-Monchel et Penin donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

⁸ Article R512-20

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Article R512-14

III.- Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Avis du commissaire enquêteur

Les communes qui ne sont pas favorables à l'autorisation ou au permis avaient tout intérêt à manifester leur désaccord. Il est donc sensé de retenir que celles qui ont décidé de ne pas délibérer ou qui n'ont pas fait parvenir l'avis de leur conseil municipal ne s'opposent pas au projet.

Il y a donc lieu de considérer le conseil municipal de Penin, qui ne s'est pas manifesté, comme étant favorable à la demande, partant du principe que s'il avait souhaité se déclarer opposé à la demande, il aurait fait le nécessaire pour se manifester.

La compilation des avis fait ressortir que les 4 communes sont favorables – trois d'entre-elles – ou n'ont pas fait connaître leur avis – une seule – (100 %).

En effet, un conseil municipal n'a pas délibéré ou transmis son avis : Penin.

Avis du commissaire enquêteur

Ceci montre une bonne acceptabilité de la part des communes environnantes concernées par les impacts du projet.

3.3 Avis des personnes associées ou consultées

3.3.1 La Direction régionale des affaires culturelles

Le pôle patrimoine et architecture du service régional de l'archéologie à la Direction régionale des affaires culturelles n'a pas émis le 24 août 2018 d'autres prescriptions.

3.3.2 Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe

Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe a informé le 31 janvier 2020 que le terrain concerné était desservi en eau potable, sans autre avis.

3.3.3 Enedis

L'agence de Calais d'Enedis a informé le 5 février 2020 que le projet n'avait pas d'impact sur l'alimentation électrique et qu'aucune intervention ne serait nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

3.3.4 La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Le dossier de demande d'autorisation a été réceptionné en préfecture du Pas-de-Calais le 16 décembre 2019 sous la référence KALIES – KA18.06.010.

La demande de permis de construire a été reçue en préfecture le 6 février 2020.

L'unité départementale de l'Artois de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France a adressé le 11 février 2020 ses remarques sur le projet ; qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et le préfet a porté son avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis rendu, préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais où il est consultable par le public.

Sans vouloir citer la totalité du texte, qui a été joint au dossier de l'enquête publique, il est notable que des insuffisances ont été relevées.

Le pétitionnaire a donc complété son dossier de demande le 14 avril 2020, tenant compte des observations et demandes formulées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

3.3.5 La Mission régionale d'autorité environnementale

Le dossier a été transmis le 14 août 2019 pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France.

Celle-ci en application de l'article R 122-7 III du code de l'environnement, a consulté en date du 23 août 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France a rendu l'avis délibéré n° 2019-4155 adopté lors de la séance du 11 février 2020.

Dans cet avis, la mission relève en synthèse que :

« Le dossier ne garantit pas que les aménagements proposés pour l'infiltration des eaux pluviales et usées sont adaptés pour la protection de la nappe de la craie, ni que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet.

Les impacts sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liés à l'extension sont insuffisamment étudiés, notamment ceux liés au trafic routier généré. Le dossier est imprécis sur les consommations énergétiques. La mise en place des actions envisagées pour réduire le trafic doit être mieux garantie, et elles devront éventuellement être complétées après les compléments d'études sur les incidences de l'extension sur ces thématiques. »

Elle précise que :

« La SAS Les délices des 7 vallées est une installation classée pour la protection de l'environnement en raison de la présence d'une station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles.

Le porteur de projet a volontairement réalisé une évaluation environnementale⁹. »

Concernant la consommation d'espace agricole, la Mission regrette que :

« L'imperméabilisation nouvelle engendrée par l'extension de l'usine concernera une surface de 3,54 hectares. Cette imperméabilisation est difficilement réversible et est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques² qu'ils rendent.

Aucune solution permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple en végétalisant les parkings, ou en réduisant leurs emprises via leur mutualisation avec les autres entreprises, ou via l'aménagement des bâtiments (hauteur, etc.), n'est exposée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols. »

Enfin, elle relève sur la question de la gestion des eaux pluviales et usées, que :

« Le secteur de projet est en zone de sensibilité très forte d'aléa d'inondation par remontée de nappe.

⁹ Le projet de la SAS Les délices des 7 vallées est soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite à des échanges en amont avec la DREAL du Pas-de-Calais, les participants sont convenus de la nécessité d'une étude d'impact complète sans passer par la procédure d'examen au cas par cas.

L'extension projetée induira l'imperméabilisation d'une partie du site qui est aujourd'hui perméable, ce qui peut conduire à une modification et une augmentation des débits de ruissellement. »

Analyse du commissaire enquêteur

La question de l'infiltration des eaux pluviales est cruciale, si l'on se rappelle les épisodes d'inondations dues au ruissellement des eaux du bassin versant et de la zone d'activités actuelle. Nous connaissons des épisodes d'orages violents et répétés, engendrant des risques *NaTech*,¹⁰ mais aussi des pluies fortes, abondantes, soudaines, qui ravinent les champs et entraînent des coulées de boues. La montée des eaux peut être brutale et les sols, en partie artificialisés, ne peuvent absorber suffisamment vite.

Les répercussions sur les conditions de circulation, sur l'habitat, sur les entreprises, sont parfois très impactantes.

De nombreux articles dans la presse quotidienne régionale se sont fait l'écho de ces épisodes.

Le commissaire enquêteur relève d'ailleurs que des arrêtés de constatation de catastrophe naturelle concernant la commune de Tincques ont été pris :

- arrêté du 10 août 1998 (journal officiel n° 193 du 22 août 1998 reproduit en annexe^{°2}) pour inondations et coulées de boue du 6 juin 1998 ;
- arrêté du 29 décembre 1999 (journal officiel n° 302 du 30 décembre 1999 reproduit en annexe^{°3}) pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ;
- arrêté du 26 juin 2018 (journal officiel n° 153 du 5 juillet 2018 reproduit en annexe^{°11} pour inondations et coulées de boue du 24 mai 2018 ;
- arrêté du 9 juillet 2018 (journal officiel n° 171 du 27 juillet 2018 reproduit en annexe^{°12}) pour inondations et coulées de boue du 31 mai 2018 ;
- arrêté du 23 juillet 2018 (journal officiel n° 187 du 15 août 2018 reproduit en annexe^{°13}) pour inondations et coulées de boue du 28 mai 2018.

Dans le Schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois, approuvé le 26 juin 2019, élargi à un territoire comprenant la commune de Tincques, il est exprimé dans le document « Diagnostic territorial », daté de mai 2017, en partie 1.1.2 - Partie transversale, Cahier 2, page 22 :

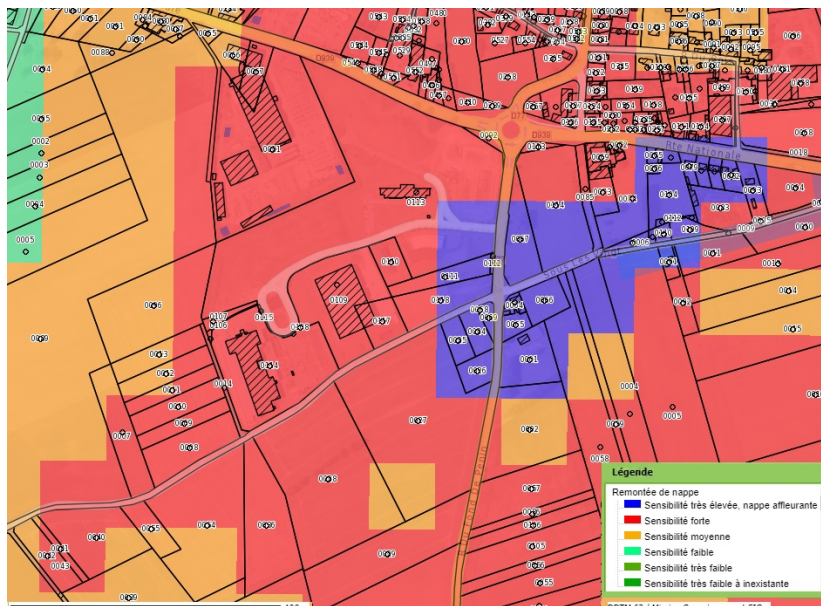
« L'artificialisation des sols en tête de bassin versant. En effet, les têtes de bassin versant sont des espaces stratégiques pour l'alimentation des cours d'eau. Si l'urbanisation modérée peut être compatible avec le maintien du fonctionnement hydraulique, en revanche, une imperméabilisation importante peut être le vecteur de pollutions et ruissellements modifiant la qualité physico-chimique et hydraulique des cours d'eau. Ces secteurs concernent potentiellement toutes les lignes de crêtes. Sur les plateaux peuvent être identifiés : [...] • **L'axe de Penin à Tincques (jusqu'à Magnicourt-en-Comté)** »

La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a cartographié¹¹ les risques inondation par remontée de nappe sur la commune, ainsi qu'il apparaît sur la carte ci-après :

10 Le terme « NaTech » correspond à une forme nouvelle de risques. Contraction de *naturel* et *technologique*, il désigne les conséquences qu'une catastrophe naturelle peut avoir sur une installation industrielle.

<https://prestations.ineris.fr/fr/comment-protoger-installations-industrielles-risque-foudre>

11. <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map>



Au vu de la vulnérabilité du territoire, le commissaire enquêteur s'interroge sur la capacité des noues créées sur la zone Écopolis de faire face à l'ensemble de ces risques.

Le commissaire enquêteur reviendra donc sur ce point au chapitre « Analyse et observations personnelles du commissaire enquêteur ».

Ces remarques légitimes devront être prises en compte lors de la réalisation de ce projet, ou bien faire l'objet de justification de maintien de la part du pétitionnaire.

3.3.6 Pas-de-Calais Le Département

Le Pôle aménagement et développement territorial au département du Pas-de-Calais a déclaré par courrier en date du 14 février 2020 que la Maison du département, aménagement et développement territorial **n'était pas concernée par le dossier**.

3.3.7 Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Le groupement prévision des risques du pôle prévention prévision opérations au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais a adressé un courrier en date du 17 février 2020 par lequel il donne son avis sur le projet.

Diverses préconisations obligatoires sont détaillées dans ce courrier, concernant les matériaux, les accès, les moyens de défense contre l'incendie.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais donne in fine son avis **favorable** à la demande de permis de construire.

3.3.8 La Communauté de communes des campagnes de l'Artois

La Communauté de communes des campagnes de l'Artois a adressé le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 au cours duquel ce dernier a émis un avis **favorable** au projet.

3.3.9 La Communauté de communes du Ternois

La Communauté de communes du Ternois a transmis le 24 juillet 2020 son avis **favorable** au projet sans observations.

3.4 Observations personnelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé pour sa part CINQ observations personnelles, directes ou corollaires dont il a fait part au pétitionnaire dans le procès-verbal des observations enregistrées durant l'enquête :

3.4.1 1e observation : Sur le rejet des eaux pluviales

Le préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie, par arrêté du 19 novembre 2015, a approuvé le plan de gestion des risques inondation du bassin Artois-Picardie.

Celui-ci, comporte en partie C : Objectifs de gestion des inondations pour le bassin et dispositions associées, un objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques qui décline des orientations.

L'orientation 5 est de limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.

En cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), cette orientation du plan de gestion des risques inondation¹² prévoit des mesures pour limiter le ruissellement, en zones urbaines et en zones rurales : « **la limitation de l'imperméabilisation, priorité à l'infiltration et aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.** »

Lors de la séance du 24 septembre 2019, le conseil municipal de Tincques a traité ce sujet :

« REJET DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE L'EXTENSION DE LA ZONE ÉCOPOLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TINCQUES

Monsieur le Maire fait connaître aux membres présents que, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale, les services de la préfecture du Pas-de-Calais sont en charge du dossier faisant l'objet de la présente délibération.

Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R 122-2 et 3 du Code de l'Environnement et à évaluation environnementale conformément à l'article L 122-1 du code suscité.

En vertu de l'article L 122-1-V du Code de l'Environnement, et lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis, pour avis, aux collectivités territoriales au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire.

Monsieur le Maire précise que le dossier a été déposé en Mairie le 23 août 2019 et que, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le sujet. Passé ce délai, il sera considéré que le conseil municipal n'a aucune observation à formuler.

INVITÉ À DÉLIBÉRER SUR LA QUESTION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Dit que les conclusions techniques n'appellent pas d'observation notoire de sa part, mais ajoute néanmoins qu'il y a **impérieuse nécessité de renforcer, par tous les moyens appropriés, la lutte contre les effets de ruissellement des eaux au droit de la rue du fond de Penin.**
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente décision. »

Le commissaire enquêteur propose à ce sujet deux axes de réflexion :

- la végétalisation des toitures ;
- la perméabilité des sols.

12. https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pgri_resume.pdf page 5

Végétalisation des toitures

L'extension prévue comportera¹³ 8 846 m² de toiture pour l'unité de production et 6 067 m² de toiture congélateur, soit au **total 14 913 m² de toiture**. S'il s'agissait d'une surface commerciale soumise à autorisation d'exploitation (L. 752-1 du code de commerce), l'article L. 111-19¹⁴ du code de l'urbanisme n'autoriserait la construction de nouveaux bâtiments que s'ils intègrent au moins sur une partie de leur toiture soit un procédé de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation. Sur les aires de stationnement, le même article impose également qu'ils intègrent des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Le règlement du Plan local d'urbanisme de Tincques dispose que pour la zone 1AUB, en section 2 : Conditions de l'occupation du sol - Article 1AUB4 – Desserte par les réseaux - 2) Assainissement – b) eaux pluviales (page 39) « Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé. »

Toute mesure permettant de réduire les volumes à évacuer devrait donc être utilisée.

Le projet prévoit des toitures de surfaces importantes. Afin de contenir les eaux de pluie, dont il serait imprudent de négliger les conséquences de plus en plus dommageables pour les biens et les personnes, certains constructeurs réalisent des toitures végétalisées.

Le maître d'ouvrage pourrait-il envisager qu'au moins une partie des toitures des bâtiments soient végétalisées ?

Sols perméables

L'extension prévoit une voirie étanche¹⁵ d'une superficie de 13 946 m².

Les surfaces destinées aux infrastructures de circulation sont un des terrains d'action pour la biodiversité positive : voirie et parking perméable, voie ferrée végétalisée, cheminement piétons drainant etc.

Les bénéfices de l'implémentation de revêtements de sol perméables végétalisés pour la biodiversité peuvent être déclinés en 7 points (source : *biodiversité-positive.fr*) :

- lutte contre les **inondations**
- **dépollution** des eaux pluviales et réduction des pollutions de ruissellement
- maintien du **continuum thermo-hygrométrique** nécessaire aux espèces
- développement de la **microfaune du sol** (insectes, escargots, araignées...)
- réduction de l'effet d'**îlot thermique** grâce à l'évapotranspiration
- amélioration du **confort esthétique** (retour du vert en ville)
- lutte contre l'imperméabilisation de sols

13 Résumé non technique de l'étude d'impact, page 11.

14 La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dispose : (Section 9 de la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 :

I.- L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce¹⁴, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

« 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

« 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

II.- Le présent article s'applique aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEVL1400720L/jo#JORFARTI000033016433>

15 Id : Résumé non technique de l'étude d'impact, page 11.

Le simple fait de rendre ces zones perméables et /ou végétalisées rend au sol une grande partie de ses fonctions d'origine (infiltration, filtration, oxygénation, support) et apporte des bénéfices considérables.

À contrario, les indices d'intégrité écologiques calculés pour de nombreux cours d'eau en Amérique du Nord ont montré¹⁶ une altération significative des cours d'eau, voir un effondrement local des écosystèmes partout où plus de 10 à 15% du contexte paysager local (micro bassins hydrographiques) est imperméabilisé (par l'urbanisation, les zones d'activités, les parkings, etc.).

Il existe des enrobés poreux, du bitume à liant végétal ... Ces procédés en dur ont l'aspect d'un bitume classique mais leur structure poreuse leur confère une perméabilité supérieure à un revêtement en graviers compactés : jusqu'à 72 000 l/h/m² ! Le coût à la pose est supérieur à un bitume ordinaire mais inférieur à un bitume décoloré ou un béton désactivé. L'entretien est moindre (balayage avec aspiration).

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction qu'une mesure qui va dans le bon sens a été décidée suite aux observations de la DREAL :

« Afin de réduire les surfaces imperméabilisées, les places de stationnement "véhicules particuliers" seront empierrées avec finition gravillons calibrés »

Le pétitionnaire pourrait-il envisager qu'une perméabilité à l'eau soit prévue pour l'ensemble des surfaces revêtues d'enrobé ?

Réponse du pétitionnaire	<p>D'un point de vue général, La réglementation actuelle n'impose pas la végétalisation des toitures. Le Plan Local d'Urbanisme applicable ne l'impose pas non plus.</p> <p>La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a réalisé un dossier au titre de la Loi sur l'Eau afin d'étudier et de mettre en place des dispositifs d'infiltrations des eaux de ruissellement des bassins versants concernées par la zone d'activités.</p> <p>Dans le cadre de ce dossier Loi sur l'Eau, l'extension de l'entreprise a été prise en compte. Il est prévu la création d'une noue d'infiltration ceinturant le projet d'extension de l'entreprise. A chaque extrémité de cette noue, des puits d'infiltration seront créés afin d'infiltrer les éventuelles dernières eaux.</p> <p>Ce dossier Loi sur l'Eau a été accordé le 6 Août 2020 par arrêté du Préfet du Pas de Calais.</p> <p>Au niveau de l'entreprise, les surfaces enrobées des voiries lourdes ne peuvent pas être considérées comme surfaces poreuses pour limiter les risques de pollution. En effet, les eaux pluviales de voiries lourdes passent par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration afin de limiter l'impact d'une pollution chronique sur le milieu.</p> <p>Ces voiries doivent également être imperméables en cas de pollution accidentelles. En cas d'incendie du bâtiment ou de dépôt accidentel d'un poids lourds, les eaux de ruissellement polluées qui s'écoulent sur les voiries lourdes seront renvoyées vers un bassin de confinement pour éviter de polluer le milieu.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, seules les voiries légères et une partie du parking sont aujourd'hui prévues en revêtement poreux car les eaux de ruissellement en cas d'incendie ne s'écouleront pas sur ces voiries, et le risque de pollution chronique est considéré comme minime.</p>
Avis du commissaire-enquêteur	<p>Les arguments développés par le pétitionnaire s'avèrent convaincants.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du pétitionnaire et en fera une recommandation.</p>

16 The practice of watershed protection; 2000. Center for watershed protection. Ellicott City, Maryland.

3.4.2 2e observation : Augmentation du trafic routier D 939

La route départementale 939 (RD 939) relie Arras à Montreuil-sur-mer en 80 km et se connecte vers Arras à la RN 25 et vers Montreuil-sur-Mer à la RD 901.

Cet itinéraire est hétérogène, avec des profils en travers (nombre de voies de circulation : 2 x 1 voie ou 2 x 2 voies) et de multiples limitations de vitesse en lien avec les nombreuses traversées d'agglomérations et intersections avec les autres axes du réseau routier.

Il accueille un trafic « domicile-travail » mais aussi un trafic « week-end et vacances » touristique important.

Ces deux constats font de la RD 939 une route nettement plus dangereuse que la moyenne nationale. 75 accidents ont ainsi été recensés sur la période 2006-2012¹⁷.

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation, en page 20, indique que :

« Les véhicules circulant sur le site constitueront un trafic de 500 véhicules légers et d'environ 140 poids lourds **par jour** :

Et :

« La SAS Les Délices des 7 vallées mettra en place un plan de déplacement entreprise permettant à terme de réduire le nombre de véhicules légers sur site :

- Véhicules : **réflexion** sur la mise en place de bornes de recharges de véhicules électriques,
- Faciliter les trajets à vélo par la mise à disposition de parkings dédiés aux vélos et contact de la Communauté de commune pour la mise en place d'une piste cyclable,
- Faciliter le covoiturage : mise en place d'un affichage des zones de covoiturage et **réflexion** sur la mise en place d'un intranet pour échanger sur les covoiturages possibles »

À ce sujet, le commissaire enquêteur propose de passer au plus vite de la réflexion à l'action.

Il note que l'impact de l'augmentation du trafic routier est étudié sous l'angle de l'augmentation de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et qu'il conviendrait d'étudier la répercussion sur le trafic lui-même, notamment sur la « route de la Côte », l'ex-RN39, déclassée en 2006 : depuis le 1^{er} janvier 2006, la route est numérotée D 939 (transfert aux départements des routes nationales).

Le dossier de concertation¹⁸ relatif à la mise à 2 x 2 voies de la RD 939 entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel indique :

« Chiffres-clés sur la section Arras – Saint-Pol :

12 000 véhicules / jour sur la RD 939 entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Étrun et des pointes à 25 000 véhicules / jour pour certains week-ends.

Un taux de poids-lourds important (13 %) et en progression sur les 9 dernières années (+ 40 %), soit environ 1 500 poids-lourds / j.

Ces niveaux de trafic peuvent générer des ralentissements et des bouchons, renforcés en cas de mauvaises conditions météorologiques : 30-40 jours de gêne / an pour chaque sens de circulation. »

Les différentes solutions envisagées (hors l'élargissement sur place qui aurait un impact important sur le bâti...) comportent toutes un tracé neuf contournant Tincques par le sud.

17 Selon le dossier établi à la demande du Département du Pas-de-Calais (voirie) en mai 2016 par EXALTA.


18 Dossier établi à la demande du Département du Pas-de-Calais (voirie) en mai 2016 par EXALTA.

Le projet de mise à deux fois deux voies de cette route entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel semble avoir pris beaucoup de retard. Des difficultés sont apparues lors de la concertation¹⁹, les exploitants agricoles pouvant subir des inconvénients à cause de ce tracé.

Le document dit « Dossier de concertation » révélé en mai 2016 évoquait qu'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique serait tenue en 2017-2018.

Le bilan de la concertation portait ensuite la date prévisionnelle de l'enquête publique à 2019.

SECTION 2 Secteur de Tincques



- Préférence des riverains pour le fuseau en déviation (14 habitations impactées pour la variante 0)
- Pas d'opposition du monde agricole à la déviation
- Réutilisation de l'actuelle RD 939 pour la circulation agricole
- Bonne desserte de la zone ECOPOLIS participant à son développement
- Opposition des commerces à l'aménagement de la RD 939:
 - Fuseau 0 : 8 commerces impactés
 - Fuseau 0Bis : Crainte de perte de clientèle.

CONCERTATION Mise à 2 x 2 voies de la RD 939 entre Aubigny-en-Artois & Ligny Saint-Flochel 14

Le commissaire enquêteur n'a pas connaissance qu'une enquête publique ait eu lieu au sujet de la déclaration d'utilité publique, ni du statut de voie express, et pas plus du parcellaire et des expropriations...

À ce jour, aucun calendrier n'a été divulgué... le commissaire enquêteur a interrogé le 8 août 2020 Fabrice GAWEL, au Service des grands projets routiers, et a obtenu un rendez-vous : il a rencontré le 10 septembre 2020 Stéphanie ALLEMAND, cheffe de service des grands projets routiers centre à la Direction de la mobilité et du réseau routier du Département du Pas-de-Calais.

[Le tracé a été acté et délibéré \(numéro de délibération : n°2018-48\) lors d'une commission permanente du Conseil départemental le 5 Février 2018.](#)

C'est le tracé de la variante 2B1 qui a été choisi à l'unanimité par la Commission permanente du Conseil départemental le 5 février 2018.

Au cours de l'audition, Stéphanie ALLEMAND a confirmé que le tracé 2B1 avait été adopté à la suite du Comité de pilotage du 10 octobre 2017 et que le dossier d'utilité publique était en préparation (le sous-traitant a été contacté).

Lorsque ce dossier sera arrêté, la procédure d'enquête publique sera activée.

À l'heure actuelle, il serait présomptueux de formuler un pronostic de calendrier de réalisation de la déviation.

Dans l'attente, le Département a fait réaliser la réfection de la couche d'usure à la traversée de Tincques...

La réalisation de ce tronçon de déviation serait un réel progrès pour ce qui concerne la circulation des véhicules.

¹⁹ Menée du 2 mai au 1er juillet 2016 par le Département du Pas-de-Calais.

Réponse du pétitionnaire	<p>L'entreprise Délices des 7 Vallées souhaite la mise en place du contournement de la RD 939, qui facilitera la circulation des véhicules.</p> <p>Pour les études de flux de circulation et le contournement par le doublement de la RD 939, nous ne disposons pas du calendrier. En ce qui concerne le développement des voies douces, celles-ci sont existantes sur Ecopolis Nord. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a déjà mis en place une borne de recharge électrique sur la zone d'activités Ecopolis sur laquelle est installée l'entreprise. Cette borne de recharge peut accueillir deux véhicules, à cela, s'ajoutent les 3 places avec bornes de recharge prévues au sein de l'entreprise. En parallèle, l'entreprise favorise le covoiturage.</p>
Avis du commissaire-enquêteur	Le commissaire enquêteur donne acte de cette réponse au pétitionnaire.

3.4.3 3e observation : Personnes à mobilité réduite

Selon le code du travail : Tout employeur d'au moins 20 salariés doit employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total²⁰ de ses salariés.

La SAS les délices des 7 vallées serait donc amenée, avec un effectif porté à 600²¹ personnes, à envisager la présence de 36 personnes à mobilité réduite.

Le commissaire enquêteur note sur le document « PC4²² » que :

« Un parc de stationnement pour véhicules particuliers, création de 251 places dont 2 PMR amenant une capacité de 414 places dont 5 PMR est prévue actuellement au besoin de l'opération.

Seulement 5 places pour personnes à mobilité réduite, ce qui respecte certes le minimum de UNE²³ place pour cinquante, mais ne serait-il pas préférable qu'une vingtaine de places puissent leur être réservées ?

Réponse du pétitionnaire	<p>Le projet tient bien compte de la réglementation en application, soit 1 place par 50 personnes.</p> <p>Vu l'article L. 111-7 du code de la construction ; Vu les articles R. 235-1, R. 235-2-13, R. 235-3-18 et R. 235-4-2 du code du travail ; Vu l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail ; Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,</p> <p>Nous avons donc prévu un total de 12 places de largeur 3.30 mètres, 5 seront floquées PMR et les 7 restantes le seront si le nombre de salariés en situation de handicap le demande.</p>
--------------------------	---

20 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149>

21 Résumé non technique, page 5 : « L'effectif du site est actuellement de 238 personnes, [...]. Il sera porté à 600 personnes au total. »

22 Daté du 11 décembre 2019.

23 Pour les lieux de travail dont l'effectif est d'au moins 20 personnes, le maître d'ouvrage doit prévoir au moins une place pour les personnes handicapées pour 50 places. (Source : Travail et sécurité – n°789 – décembre 2017)

Avis du commissaire-enquêteur	Le commissaire enquêteur donne acte de cette réponse au pétitionnaire et de sa décision d'adapter le nombre de places en fonction des besoins.
-------------------------------	--

3.4.4 4e observation : Conséquence sur l'habitat

Sous ce paragraphe, le commissaire enquêteur ne formule pas une observation, mais livre une réflexion corollaire, sur laquelle il souhaitera obtenir l'avis du pétitionnaire...

On peut lire sur le site internet de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois :

« Les Délices des 7 Vallées est une entreprise du secteur Agro-Alimentaire (fabrication de beignets, coquilles de Noël, ...). Son implantation sur notre zone d'activités renforce la stratégie du Pays d'Artois sur sa vocation à développer la filière Agro-Alimentaire. Bien que cette entreprise ne soit pas directement dans le cœur de cible de notre zone (Secteur Bâtiment & Éco-construction), une attention particulière à son bâtiment a été apportée (isolation phonique & thermique de la partie bureau, récupération des eaux pluviales pour les douches des salariés, renouvellement complet du process de fabrication avec du matériel performant qui permet des économies d'énergie). **L'autre point important a été la création significative d'emplois avec des salariés locaux.** »

Ces derniers mots attirent inmanquablement l'attention : **salariés locaux**.

Peu de salariés actuels de l'entreprise sont des Tincquois.

Selon les données reprises dans le dossier du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, 95 % des personnes travaillant dans la zone artisanale Écopolis se rendent au travail en véhicule personnel...

Les 362 nouveaux salariés de l'entreprise pourraient-ils trouver à se loger à Tincques, ce qui leur éviterait de prendre un véhicule automobile pour se rendre au travail ?

Ceci sort quelque peu du cadre de l'enquête, mais la Communauté de communes des campagnes de l'Artois devrait se poser la question relative à deux buts qu'elle s'est fixés :

- assurer le développement économique par l'installation d'entreprises ;
- favoriser les déplacements doux dans le territoire...

Réponse du pétitionnaire	<p>La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois met en place un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui permettra, à terme le développement de la zone d'activités Ecopolis (zone 1AUE prévue au PLUi). Il existe encore du foncier disponible dans la zone d'activités actuelle (dents creuses) et dans l'extension « Ecopolis 2 » au sud du chemin de Lille.</p> <p>Le PLUi permettra également la classification de terrains à bâtir pouvant accueillir des nouveaux logements et ainsi favoriser l'installation d'actifs sur la Commune de Tincques.</p>
Avis du commissaire-enquêteur	<p>Le commissaire enquêteur donne acte de cette réponse au pétitionnaire.</p> <p>Le commissaire enquêteur donne acte de cette réponse au pétitionnaire, la question sortant quelque peu du cadre de l'enquête publique.</p>

3.4.5 *5 e observation : Huile de palme*

Sous ce paragraphe, le commissaire enquêteur ne formule pas une observation, mais livre une réflexion corollaire, sur laquelle il souhaitera obtenir l'avis du pétitionnaire...

L'entreprise utilise de l'huile de palme RSPO (Round table for sustainable palm oil, Table ronde pour l'huile de palme durable) ségréguée, ce qui fait que la SAS Les Délices des 7 vallées utilise 100% d'huile dont il connaît la provenance et qui est physiquement RSPO.

Le label RSPO créée en 2004, est une « structure associative dont l'objectif est de promouvoir la croissance et l'utilisation d'une huile de palme durable, jusqu'à sa consommation finale, répondant à des critères précis de durabilité. Sept collègues composent RSPO et gèrent les référentiels, incluant des producteurs, des transformateurs, négociants, distributeurs, ONG, banques, organismes de recherche...

Plusieurs modèles de traçabilité sont prévus par RSPO : Identity Preserved (IP), Segregated (SG) ou Mass Balanced (MB).

L'huile de palme qu'utilise/incorpore/vend la SAS Les Délices des 7 vallées est donc produite de façon durable et certifiée par un organisme indépendant. »

Source : Bureau Véritas, <https://www.bureauveritas.fr/besoin/certification-rspo>

« La RSPO est une organisation internationale à but non lucratif qui réunit des parties prenantes des différents secteurs de l'industrie de l'huile de palme, y compris les producteurs de palmier à huile²⁴, les transformateurs²⁵ ou négociants d'huile de palme, les fabricants de biens de consommation²⁶, les organisations professionnelles²⁷, les détaillants²⁸, les banques²⁹ et les investisseurs, la protection de l'environnement ou de la nature (ONG³⁰). »

Source : RSPO, <https://rspo.org/news-and-events/announcements/rspo-board-of-governors-appoint-bakhtiar-talhah-interim-ceo>

« La certification RSPO n'exclut pas formellement le déboisement de la forêt tropicale. La certification **interdit seulement le défrichage des forêts primaires** et des forêts à haute valeur de conservation (High conservation value forest), et **uniquement à partir de 2008**. L'huile de palme provenant de surfaces forestières défrichées avant cette date peut se voir attribuer la certification RSPO, même s'il s'agissait de forêts protégées ou primaires. »

Source : Rettet den Regenwald e.V (Sauvons la forêt), <https://www.sauvonslaforet.org/themes/1-huile-de-palme/certification-rspo-l-huile-de-palme-peut-elle-etre-durable#start>

La RSPO est présidée par 2 co-présidents :

1. Dato 'Carl BEK-NIELSEN, président de United International Enterprises Limited³¹, et vice-

24 Genting plantations Berhad, Wilmar International, Surya Dumai Agrindo, groupe Sinar Mas (PT SMART Tbk), ...

25 Carlyle Group (Green Earth Fuels LLC), ...

26 Ferrero Trading Lux SA, Nestlé SA, Unilever, Vandemoortele NV, CSM Bakery Solutions Limited, Cérélia (Osiris SA – Croustipate, Alsacienne de pâtes ménagères), Nomad Foods Europe Limited (Findus), ...

27 Association nationale des industries agroalimentaires, Alliance 7 et la Fédération nationale des industries de corps gras, ...

28 Carrefour, Metro, Mac Donald's, Wal Mart, Casino, ...

29 Crédit Suisse, Rabobank, ...

30 Oxfam, Sawit watch, ...

31 United International Enterprises Ltd (UIE) est une société holding basée au Danemark, qui investit dans des entreprises actives dans le domaine du secteur agro-industriel. Le portefeuille d'investissement de la Société comprend trois entités: United Plantations Berhad (UP), AarhusKarlshamn AG (AAK) et Melker Schoerling AB (MSAB). UP est principalement impliquée dans la culture et la transformation d'huile de palme et de noix de coco dans plus de 10 plantations en Malaisie et en Indonésie. AAK se

président de United Plantations Berhad, **qui est l'un des plus grands groupes de plantations de Malaisie.**

2. Anne ROSENBERGER, Responsable SEA Commodities au sein du programme Alimentation, Forêts et Eau, WRI³².

Cette observation sort également quelque peu du cadre de l'enquête... mais peut alimenter la réflexion.

Réponse du pétitionnaire	Les huiles de palme certifiées RSPO constituent à ce jour la meilleure source d'approvisionnement connue et disponible. L'utilisation d'autres huiles végétales n'est pas compatible avec les qualités organoleptiques souhaitées pour les produits commercialisés par Délices des 7 Vallées. L'entreprise reste néanmoins très attentive aux innovations proposées sur le marché, pouvant devenir de vraies alternatives aux matières mises en œuvre jusqu'à présent.
Avis du commissaire-enquêteur	Les arguments développés par le pétitionnaire s'avèrent convaincants. Le commissaire enquêteur donne acte de cette réponse au pétitionnaire, la question sortant quelque peu du cadre de l'enquête publique.

spécialise dans le raffinage d'huiles végétales pour une gamme de domaines, tels que le chocolat et la confiserie, l'industrie de la boulangerie, la restauration, les aliments pour bébés, les produits techniques et les aliments pour animaux et les cosmétiques. MSAB est une société holding qui investit dans des entreprises engagées dans le secteur industriel.
Source : MarketScreener, <https://www.marketscreener.com/united-international-ente-1413049/company/>

32 World Resources Institute, (Institut des ressources mondiales)

4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Cette enquête publique environnementale unique avait pour objet les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les Délices des 7 Vallées à Tincques – 62127.

Elle s'est déroulée du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020.

La participation du public a été très faible, le conseil municipal d'une commune concernée n'a pas fait parvenir sa position au commissaire enquêteur, qui l'avait demandée...

La raison de ce manque apparent d'intérêt peut être analysée comme un bon degré d'acceptabilité de la part de la population quant au développement de la zone Écopolis en général et de la SAS les délices des 7 vallées en particulier.

Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'utilité publique du projet soumis à l'enquête. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé et personnel.

- L'analyse du dossier soumis à l'enquête,
- le déroulement régulier de celle-ci,
- l'analyse des observations enregistrées,
- les renseignements d'enquête recueillis,
- les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur,
- la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées,

mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Après

- avoir étudié les dossiers soumis à l'enquête,
- avoir vérifié la conformité de la procédure à la réglementation en vigueur,
- avoir vérifié l'affichage en mairies d'Averdoingt, de Berles-Monchel, de Penin et de Tincques,
- avoir visité les lieux à plusieurs reprises,
- s'être entretenu avec le maire de la commune concernée,
- avoir analysé les observations enregistrées et les réponses du pétitionnaire,

il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées, même si de rares manquements mineurs ont existé. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de modification numéro 1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Tincques, un avis fondé qui suit, s'appuyant :

- sur l'étude et l'analyse du dossier effectuée par le commissaire-enquêteur, comportant l'analyse de la pertinence du projet et l'importance des enjeux ;
- sur la prise en compte des avis exprimés dans la consultation des personnes publiques ;
- sur les observations formulées par le public présent à l'enquête ;
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire,

assorti éventuellement de réserves ou de recommandations adressées tant à l'autorité décisionnaire qu'aux collectivités concernées.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec le pétitionnaire, avec Messieurs les maires et les personnels municipaux des communes concernées en remerciant les uns et les autres.

AVIS MOTIVÉS
de Monsieur Alain DAGET
ingénieur École centrale Lille
commissaire enquêteur
concernant le projet soumis à enquête
publique environnementale unique

Alain Daget, ingénieur École centrale de Lille, commissaire enquêteur,

au terme de cette enquête publique de 32 jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet d'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127.

s'étant rendu sur les lieux ;

ayant étudié les différentes pièces du dossier déposé par la SAS Les délices des 7 vallées et soumis à enquête ;

s'étant rendu sur les lieux ;

ayant rencontré xxx et Monsieur xxx de la SAS Les délices des 7 vallées;

ayant rencontré Monsieur le maire de Tincques ;

ayant été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions,

ayant analysé les avantages et les inconvénients du projet ;

vu le code de l'environnement ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu la qualité du dossier déposé par la SAS Les délices des 7 vallées, contenant les documents exigés par les textes en vigueur, étudié par le commissaire-enquêteur et soumis à enquête et suffisant pour la compréhension du projet par le public ;

vu l'avis de l'autorité compétente en matière environnementale en date du xxx 2013 ;

vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif du xxx 2014 désignant le commissaire enquêteur ;

vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant organisation de l'enquête publique ;

vu les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;

vu le site sur lequel le commissaire enquêteur s'est rendu à maintes reprises,

vu les renseignements fournis par la SAS Les délices des 7 vallées ;

vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier,

vu la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;

vu les observations enregistrées sur le Registre d'enquête durant la période de consultation du public ;

vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 septembre 2020 sur ces observations enregistrées et les précisions techniques apportées par la SAS Les délices des 7 vallées ;

vu l'absence d'observations recueillies par courrier ou sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

vu les informations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;

vu l'absence d'anomalie pouvant remettre en cause la validité de l'enquête ;

constate qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête ;

constate le bon déroulement matériel de l'enquête :

L'enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127 s'est déroulée du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en date du xxx 2020.

Aucune anomalie susceptible d'affecter la légalité de la procédure n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

est à même de rendre son avis sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension

1 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127

attendu que le dossier relatif à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur ;

attendu que le dossier d'enquête publique, complet et argumenté, est d'une qualité suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

attendu qu'une étude attentive et détaillée du dossier permettait de bien appréhender les enjeux ;

attendu que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par le projet et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par le pétitionnaire et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;

attendu que l'aspect réglementaire de l'affichage en mairie, maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, n'a souffert que de manquements d'ordre secondaire ne remettant nullement en cause la validité de l'enquête ;

attendu que l'aspect réglementaire de l'affichage sur le site industriel, maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, n'a souffert d'aucun manquement, ni dans la forme, ni dans le fond ;

attendu que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;

attendu que la tenue de cinq permanences programmées chacune un jour différent de la semaine, dont un samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet, l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur et qu'il a été en mesure de présenter éventuellement des observations **à différents moments** ;

attendu que les permanences se sont déroulées dans des conditions d'organisation satisfaisantes ;

attendu que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur, qu'il n'a pas été rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à l'accès du public au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire enquêteur. Il n'a pas été relevé de doléance sur les modalités de déroulement de la consultation ;

attendu que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et la faire parvenir dans les conditions habituelles au commissaire enquêteur ;

attendu le bon déroulement matériel de l'enquête :

attendu qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête publique ;

attendu que deux observations ont été enregistrées ;

attendu que les observations ou objections formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

attendu que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête publique ;

attendu que nulle objection n'a été formulée contre la globalité de ce projet, ni par écrit ni par oral, que ce soit par des particuliers ou des associations;

attendu que le pétitionnaire a répondu dans son mémoire aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse du 23 septembre 2020 par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;

attendu que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;

attendu que le site ne bénéficie d'aucune protection particulière et ne présente aucun caractère remarquable ;

attendu qu'enfin ce projet qui certes implique un impact visuel à l'instar de toutes installations industrielles mais qui s'insère dans une zone artisanale en développement et devrait de ce fait aisément entrer dans les esprits ;

attendu que les conseils municipaux des communes concernées par la demande se sont peu mobilisés ; mais aussi ;

attendu que les installations à construire juxteraient les installations actuelles, dont elles constituent un prolongement ;

considérant que le projet semble répondre à un réel besoin ;

considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement ;

considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'urbanisme ;

considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie de développement de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois, marquée de son empreinte réaliste et pragmatique, et qu'il est conforme aux documents d'urbanisme opposables ;

considérant que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets : humain, paysager, nature, trafic, sanitaire, flore et faune ont été traités dans l'étude d'impact ;

considérant que le pétitionnaire a fourni des réponses circonstanciées aux observations du public, ainsi qu'à celles de commissaire enquêteur ;

et

considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

mais aussi

considérant que les évolutions climatiques nous font observer des précipitations parfois très violentes, qui amènent à réfléchir sur les questions d'imperméabilisation des sols ;

en conséquence,

donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127

selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint, sans émettre de réserve, mais **avec les quatre recommandations³³ suivantes :**

1. qu'une exigence de perméabilité à l'eau soit recherchée pour l'ensemble des surfaces revêtues d'enrobé réservées à la circulation des véhicules légers ou de parking;
2. que les toitures des bâtiments de surface supérieures à 1 000 m² soient végétalisées afin d'absorber le plus possible des eaux pluviales ;
3. que soient prises en compte les demandes de modifications qui figurent dans les avis exprimés par les autorités et organismes associées ou consultées, et notamment la Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France exprimée dans son avis en date du 11 février 2020 ;
4. que la commune de Tincques insère sur son site internet le rapport du commissaire enquêteur, avec ses annexes et les conclusions, où le public pourra consulter ces documents pendant un an³⁴.

Fait à Arras, le 6 octobre 2020



Alain DAGET
ingénieur École centrale de Lille
commissaire enquêteur

33 Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.

34 L'enquête publique ayant été annoncée par insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune, ce site doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur pendant un an en l'insérant ou en insérant un lien permettant la consultation.

2 SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE **en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la** **SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127**

attendu que le dossier relatif à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur ;

attendu que le dossier d'enquête publique, complet et argumenté, est d'une qualité suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

attendu qu'une étude attentive et détaillée du dossier permettait de bien appréhender les enjeux ;

attendu que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par le projet et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par le pétitionnaire et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;

attendu que l'aspect réglementaire de l'affichage en mairie, maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, n'a souffert que de manquements d'ordre secondaire ne remettant nullement en cause la validité de l'enquête ;

attendu que l'aspect réglementaire de l'affichage sur le site industriel, maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, n'a souffert d'aucun manquement, ni dans la forme, ni dans le fond ;

attendu que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;

attendu que la tenue de cinq permanences programmées chacune un jour différent de la semaine, dont un samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet, l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur et qu'il a été en mesure de présenter éventuellement des observations à **différents moments** ;

attendu que les permanences se sont déroulées dans des conditions d'organisation satisfaisantes ;

attendu que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur, qu'il n'a pas été rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à l'accès du public au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire enquêteur. Il n'a pas été relevé de doléance sur les modalités de déroulement de la consultation ;

attendu que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et la faire parvenir dans les conditions habituelles au commissaire enquêteur ;

attendu le bon déroulement matériel de l'enquête :

attendu qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête publique ;

attendu que deux observations ont été enregistrées ;

attendu que les observations ou objections formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

attendu que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête publique ;

attendu que nulle objection n'a été formulée contre la globalité de ce projet, ni par écrit ni par oral, que ce soit par des particuliers ou des associations;

attendu que le pétitionnaire a répondu dans son mémoire aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse du 23 septembre 2020 par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;

attendu que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;

attendu que le site ne bénéficie d'aucune protection particulière et ne présente aucun caractère remarquable ;

attendu qu'enfin ce projet qui certes implique un impact visuel à l'instar de toutes installations industrielles mais qui s'insère dans une zone artisanale en développement et devrait de ce fait aisément entrer dans les esprits ;

attendu que les conseils municipaux des communes concernées par la demande se sont peu mobilisés ;

mais aussi ;

attendu que les installations à construire jouxteraient les installations actuelles, dont elles constituent un prolongement ;

considérant que le projet semble répondre à un réel besoin ;

considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement ;

considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'urbanisme ;

considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie de développement de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois, marquée de son empreinte réaliste et pragmatique, et qu'il est conforme aux documents d'urbanisme opposables ;

considérant que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets : humain, paysager, nature, trafic, sanitaire, flore et faune ont été traités dans l'étude d'impact ;

considérant que le pétitionnaire a fourni des réponses circonstanciées aux observations du public, ainsi qu'à celles de commissaire enquêteur ;

et

considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

mais aussi

considérant que les évolutions climatiques nous font observer des précipitations parfois très violentes, qui amènent à réfléchir sur les questions d'imperméabilisation des sols ;

en conséquence,

donne un avis favorable à la demande de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127 selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint, sans émettre de réserve, mais **avec les quatre recommandations identiques à celles énumérées en page 39 :**

1. qu'une exigence de perméabilité à l'eau soit recherchée pour l'ensemble des surfaces revêtues d'enrobé réservées à la circulation des véhicules légers ou de parking ;
2. que les toitures des bâtiments de surface supérieures à 1 000 m² soient végétalisées afin d'absorber le plus possible des eaux pluviales ;
3. que soient prises en compte les demandes de modifications qui figurent dans les avis exprimés par les autorités et organismes associées ou consultées, et notamment la Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France exprimée dans son avis en date du 11 février 2020 ;
4. que la commune de Tincques insère sur son site internet le rapport du commissaire enquêteur, avec ses annexes et les conclusions, où le public pourra consulter ces documents pendant un an.

Fait à Arras, le 6 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daget', written over a light blue horizontal line.

Alain DAGET
ingénieur École centrale de Lille
commissaire enquêteur